

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150752A-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2026

Date de réception : 12 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 26

**DISPOSITIF RSA - FONDS SOCIAL EUROPÉEN - FONDS DE SOLIDARITÉ  
LOGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s)** : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin

LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

**Absent(s) :** M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEEP) n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

*Concernant le dispositif RSA et le programme départemental d'insertion (PDI) :*

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2021 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction du PDI des Alpes-Maritimes intitulé « Plan emploi-insertion 06 » pour la période 2022 – 2027, et approuvant la signature de la convention avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes en vue de la mise en œuvre de l'action « Cap Entreprise » de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA ;

Considérant l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA constatée sur le bassin ouest, impliquant un volume plus important de bénéficiaires à accompagner par les équipes de « Cap Entreprise » ;

Vu la délibération du 19 décembre 2025 prise par l'assemblée départementale approuvant les orientations des politiques départementales d'insertion ;

*Concernant la gestion de la subvention globale FSE+ pour la période 2022 – 2027 :*

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C (2022) 7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la candidature du Département en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et bénéficiaire du FSE+ au titre de la programmation européenne 2021-2027 - priorité 1 « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale autorisant le dépôt, auprès de l'Etat, d'une demande de subvention globale au titre du FSE+ ;

Vu la notification du 27 juillet 2022, par le préfet de Région, de l'enveloppe déléguée au Département des Alpes-Maritimes pour la programmation du FSE+ sur la période 2022-2027, soit 17 144 716,07 € fléchés sur l'objectif spécifique H dédié aux opérations visant l'insertion professionnelle des publics vulnérables ;

Vu la décision du comité régional de programmation Interfonds du 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale du Département, d'un montant de 12 001 301,25 € couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente actant le positionnement du Département en tant qu'organisme intermédiaire sur un nouvel objectif spécifique de la priorité 1 (OS L), permettant la mise en œuvre d'actions visant à renforcer l'inclusion sociale des groupes les plus vulnérables ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale approuvant la signature d'un avenant à la convention de subvention globale du FSE modifiant l'annexe financière afin de permettre l'ouverture des crédits sur les années 2026 et 2027 ;

Vu la décision du comité régional de programmation Interfonds du 28 octobre 2025 approuvant d'une part le déblocage de la totalité de l'enveloppe de crédits consacrés à l'OS H, soit 17 144 716, 07 €, et d'autre part l'ouverture d'une nouvelle enveloppe dédiée à l'OS L pour un montant de 1,7 M€, le tout pour une programmation sur la période 2022-2027 ;

Vu la convention n°SG2022003 du 17 août 2023 conclue avec le préfet de région précisant les modalités de gestion par le Département de la subvention globale

accordée et ses avenants n°1 à 3 ;

Vu les appels à projets PACAOI2060 « Intermédiation locative 2025-2027 » et PACAOI 2095 « Santé mentale 2026-2027 » ouverts par le Département du 9 février 2026 au 9 avril 2026, au titre du FSE+ ;

*Concernant la politique Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :*

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du FSL et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone fixe ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération du 14 mars 2025 approuvant les orientations des politiques départementales d'insertion ainsi que celles relevant des solidarités humaines ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale créant le fonds d'urgence au relogement des sinistrés de la tempête Alex du 2 octobre 2020 à travers la plateforme « Urgence relogement », mandatant notamment pour ce faire l'association AGIS 06 ;

Considérant qu'un ménage sinistré, relogé par le Département, accompagné par ladite association, demeure toujours dans ce dispositif ;

Vu le rapport de son président proposant :

\* dans le cadre du dispositif RSA :

- un avenant à la convention avec la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre

- Actes, relative à l'action « Cap Entreprise » ;
- un partenariat avec AGIRC-ARRCO, visant l'accompagnement des bénéficiaires à la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire ;
- \* dans le cadre de la subvention globale FSE+ 2021-2027 :
- la programmation de trois nouvelles opérations ;
- \* dans le cadre du dispositif FSL :
- des conventions avec le fournisseur d'énergie la SAS OCTOPUS Energy France ainsi que le bailleur social 1001 vies habitat, relative à l'abondement du fonds ;
  - une convention avec l'association AGIS 06, relative à la prise en charge des sinistrés de la tempête Alex ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du dispositif RSA – Programme départemental d'insertion (PDI)

*Concernant l'avenant n°2 à la convention relative à l'action « Cap entreprise » portée par la Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre Actes :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention relative à l'action de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA « Cap entreprise », à intervenir avec la Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre Actes, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale de fonctionnement supplémentaire exceptionnelle de 276 912 €, portant la participation départementale totale à 1 848 149 € maximum pour l'année 2026, pour un montant total maximal inchangé fixé à 2 125 000 €, afin de garantir l'équilibre financier de cette action suite à l'augmentation du nombre de suivis sur le bassin Ouest du département ;

*Concernant la convention avec l'AGIRC - ARRCO :*

- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, relative à la mise à disposition de données personnelles dans le cadre de l'accompagnement à la retraite de bénéficiaires du RSA susceptibles de bénéficier de leurs droits à la retraite complémentaire obligatoire AGIRC – ARRCO non liquidés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Fédération d'institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, définissant les modalités d'accompagnement desdits bénéficiaires, pour une durée d'un an, tacitement reconductible deux fois ;

2°) Au titre de la gestion de la subvention globale du Fonds social européen+ pour la période 2021-2027 :

- d'attribuer des financements d'un montant total de 1 705 000 € aux trois porteurs de projets ayant répondu aux appels à projets lancés par le Département le 9 février 2026, dans le cadre de la programmation des crédits de l'objectif spécifique L, pour des actions d'intermédiation locative et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA présentant des troubles de la santé mentale, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec lesdits porteurs de projets, dont le projet type est joint en annexe ;
- de prendre acte que les 3 opérations seront ajoutées au planning prévisionnel 2026 de visites sur place, adopté par le Département par délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente, selon le détail joint en annexe ;

3°) Au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

*Concernant la programmation des crédits de l'objectif spécifique L :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à une participation financière à la prise en charge des impayés de factures d'énergie en faveur des ménages défavorisés, définissant les modalités de ce concours financier au FSL, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - le fournisseur OCTOPUS Energy France, pour un montant maximal de 5 000 €, pour une durée de 3 ans ;
  - le bailleur social 1001 vies Habitat, pour un montant maximal de 4 042 €, pour la durée du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) soit sur la période 2022 – 2027 ;

*Concernant le relogement des sinistrés de la Tempête Alex :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'Association de gestion immobilière sociale 06 (AGIS 06), dont le projet est joint en annexe, relative à l'accompagnement d'un ménage sinistré relogé par le Département à la suite de la tempête Alex du 2 octobre 2020, définissant les modalités d'attribution d'une participation financière départementale de 12 000 € à ladite association, pour prendre en charge les frais inhérents au relogement de ce ménage, pour l'année 2026 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 9305 et 9344 du « Programme départemental d'insertion » et 934 du programme « Fonctionnement du FSL » du budget départemental.

**Pour(s) : 51**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :** M. Franck MARTIN.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES LUTTES  
CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION N° 2025-DGADSH AAP CV 130**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES  
relative à  
l'action de retour à l'emploi « Alpes-Maritimes – Cap Entreprise »

*(Années 2026)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre ACTES,*  
représentée par la Présidente, Madame Marie Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité, 8, avenue Urbain Bosio, 06300 Nice,  
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010, relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C (2014)7454, portant adoption du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la convention n° 2025-DGADSH AAP CV 130 du 26 février 2025, relative à l'action d'accompagnement vers et dans l'emploi de bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs, en vue d'une reprise d'une activité et prioritairement d'un emploi durable ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n° 2025-DGADSH AAP CV 130 du 25 février 2026 ;  
Vu la délibération prise par la commission permanente le 29 mai 2026, approuvant les orientations 2026 relatives aux politiques départementales d'insertion.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'évaluation et la participation financière du Département au titre de l'année 2026, comme évoqué dans les articles 3.1, 4.1 et 4.2 de la convention n°2025 DGADSH AAP CV 130 du 17 janvier 2025, conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relative à l'action d'accompagnement vers et dans l'emploi de bénéficiaire du RSA, soumis aux droits et devoirs, en vue d'une reprise d'une activité et prioritairement d'un emploi durable.

### ARTICLE 1 : MODALITES D'EVALUTAION :

L'article 3.1 est modifié comme suit :

3.1. Pour l'année 2026, la présente action fera l'objet de plusieurs évaluations : mensuelle, semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- Un tableau mensuel de sortie à l'emploi ;
- Un bilan de l'action, accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **5 juillet 2026 et le 5 janvier 2027** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour des données intermédiaires.

### ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les articles 4.1 et 4.2 sont modifiés comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le coût total de l'action pour l'année 2026 est porté à 2 125 000 €.

A titre exceptionnel, le montant de la **participation financière accordée par le Département pour l'année 2026 est de 1 848 149 € maximum** afin de faire face à l'augmentation du nombre de suivis sur le bassin Ouest.

Le budget de l'action se décompose comme suit :

- Une enveloppe fixe de **276 881 €** permettant d'assurer la continuité de l'action et l'accueil de l'ensemble des publics orientés, conformément aux orientations retenues par le Département ;
- Des dépenses de personnel, pour un montant maximum de 1 517 857 €, dont le Département prendra en charge **74%** des coûts réels constatés au moment du bilan, soit au maximum **1 123 214 € au titre du PDI** ;
- D'autres dépenses de fonctionnement de l'action, évaluées forfaitairement, pour un montant maximum de 607 143 € dont le Département prendra en charge 39% des dépenses de personnel financées au titre du PDI constatées au bilan soit au maximum **438 054 €** ;
- D'une enveloppe d'un montant maximum de **10 000 €**, destinée à permettre l'octroi d'aides financières dans le cadre de périodes de mise en situation professionnelle ou pour le retour et le maintien à l'emploi des participants. Ce défraiement des allocataires, préalablement signalé au service Pilotage et contrôle des parcours d'insertion devra être dûment justifié avant le 31 décembre de l'exercice visé par la convention, pour une prise en charge intégrale par le Département au coût effectivement constaté.

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, la subvention du Département sera réduite à concurrence.

4.2. Modalités de versement :

Le versement de l'aide au titre de l'année 2026 sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement du financement accordé de **1 256 989,60 €**, qui a été versé ;
- Un deuxième versement d'un montant de **295 580 €** à la signature du présent avenant ;

- Le solde, soit **295 579,40 €**, qui sera versé sur demande écrite et sur présentation du bilan annuel visé à l'article 3.1 de l'avenant n°1, ainsi que des justificatifs des dépenses directes de personnel (bulletins de salaire ou journal de paie) et des défraiements accordés au titre de l'enveloppe d'aides financières. En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

La Présidente de la Fondation de Nice  
Patronage Saint-Pierre ACTES,

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Fédération d'institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco**, personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, régie par le code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 16-18 rue Jules César, 75592 PARIS cedex 12,

Représentée par Monsieur François-Xavier SELLERET, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après dénommée « Agirc-Arrco »,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, collectivité territoriale de la République française, personne morale de droit public exerçant des missions de solidarité et d'aménagement du territoire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP3007, 06201 Nice cedex 1,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginesy, et agissant conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du .....

Ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

Ci-après dénommée, individuellement, la « Partie », et, collectivement, les « Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 : OBJET .....	5
ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 4 : NATURE DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES.....	5
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES .....	6
ARTICLE 7 : COMITÉ DE PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT .....	8
7. 1) Rôle et composition du Comité de pilotage.....	8
7. 2) Réunion du comité de pilotage .....	8
7. 3) Attributions et décisions du comité de pilotage.....	8
ARTICLE 8 : RECOURS À DES TIERS OU À DES PRESTATAIRES LOCAUX .....	9
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE .....	9
ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES .....	10
ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	10
11. 1) Droits de propriété sur les connaissances antérieures à la signature de la Convention .....	10
11.2) Propriété des livrables et résultats issus de la Convention .....	11
11. 3) Garantie d'éviction .....	11
11. 4) Logo(s) et marque(s).....	12
11. 5) Atteinte aux droits.....	12
11. 6) Communication institutionnelle .....	12
ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE .....	12
ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	13
13. 1) Modification .....	13
13. 2) Résiliation .....	13
ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE .....	13
ARTICLE 15 : INEXÉCUTION ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.....	14
ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	14
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ .....	16
ARTICLE 18 : CESSABILITÉ DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 19 : ASSURANCE.....	16
ARTICLE 20 : CONCILIATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	17
ARTICLE 21 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	17
ARTICLE 22 : SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE .....	Erreur ! Signet non défini.

## APRES AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT “

L'AGIRC-ARRCO est le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du privé. Plus de 23 millions de salariés cotisent chaque mois pour bénéficier, le moment venu, d'une retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Leurs droits sont comptés à partir du premier euro cotisé. Quant aux retraités, ils sont plus de 13 millions à percevoir la retraite AGIRC-ARRCO, en complément de leur retraite de base.

Le Département est chef de file en matière de politique d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active. À ce titre, il pilote la gouvernance de l'insertion, mobilise les acteurs de l'insertion, les coordonne et anime le dispositif départemental d'insertion. Le Département a fait le choix de se saisir pleinement de cette compétence, en faisant de l'emploi sa priorité, dans le cadre de son programme départemental d'insertion 2021-2027.

Dans un contexte marqué par des situations persistantes de non-recours aux droits, l'AGIRC-ARRCO améliore ses services visant à identifier et à informer les personnes susceptibles de disposer de droits à retraite complémentaire qu'elles n'ont pas encore fait valoir. Ces offres s'inscrivent dans une démarche de conseil, d'information et d'accompagnement de l'ouverture des droits, destinée à lever les obstacles administratifs, informationnels ou sociaux rencontrés par les publics concernés

La finalité de ce dispositif est d'informer la population concernée de l'existence de leurs droits Agirc-Arrco, notamment en orientant les personnes identifiées vers les agences conseil retraite Agirc-Arrco, du département et opérées par les Institutions de Retraite Complémentaire (IRC), afin de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et sécurisé dans leurs démarches.

Dans cette perspective, l'Agirc-Arrco souhaite, à travers le présent partenariat, soutenir et valoriser des actions et événements dédiés à la sensibilisation du public, et plus particulièrement des futurs allocataires, aux droits qui leur sont ouverts au titre du régime de retraite complémentaire. Ces initiatives visent à favoriser une meilleure compréhension des démarches nécessaires à l'accès aux droits Agirc-Arrco, à prévenir les situations de non-recours et à renforcer l'effectivité des droits.

S'inscrivant pleinement dans la dynamique nationale du parcours « Droits en déshérence », l'Agirc-Arrco entend renforcer les dispositifs d'accompagnement existants en s'appuyant sur la mobilisation et l'expertise des conseils départementaux, acteurs essentiels de proximité dans l'identification, l'orientation et l'accompagnement des publics.

Le présent partenariat a ainsi pour objet de développer une chaîne d'information et d'orientation cohérente, coordonnée et accessible, permettant aux futurs allocataires d'être mieux informés, mieux accompagnés et, in fine, de sécuriser l'ouverture et l'exercice effectif de leurs droits à la retraite complémentaire, dans une logique de coopération institutionnelle et de service public.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

### « Parties »

Désigne conjointement l'Agirc-Arrco et le Conseil départemental signataires de la présente Convention, et individuellement chacune d'entre elles.

### « Événement »

Désigne toute action, réunion, salon, forum, atelier d'information ou action de proximité organisée ou co-organisée par les Parties, visant à sensibiliser, informer ou accompagner les futurs allocataires dans l'accès à leurs droits.

### « Futurs allocataires »

Désigne les personnes susceptibles de bénéficier, à court ou moyen terme, d'une retraite complémentaire Agirc-Arrco, et qui nécessitent un accompagnement ou une information préalable pour l'ouverture et l'exercice effectif de leurs droits.

### « Parcours Droits en déshérence »

Désigne toute situation dans laquelle une personne, bien qu'éligible à un droit relevant de l'Agirc-Arrco, ne bénéficie pas de ce droit en raison d'une absence de démarche, d'un défaut d'information ou de difficultés dans l'accomplissement des formalités administratives.

### « Actions de sensibilisation »

Désigne l'ensemble des initiatives mises en œuvre par les Parties afin d'informer, d'orienter et d'accompagner les futurs allocataires, incluant notamment la diffusion de supports, l'organisation de rencontres, la présence sur des espaces d'accueil, ou toute action pédagogique visant à faciliter l'accès aux droits.

### « Accompagnement »

Désigne les actions d'information, de guidage, d'orientation et de soutien apportées aux futurs allocataires, permettant une meilleure compréhension de leurs droits et obligations et facilitant leurs démarches administratives auprès de l'Agirc-Arrco.

### « Supports de communication »

Désigne tout document ou contenu, écrit, visuel, sonore ou numérique, conçu ou utilisé dans le cadre de la promotion des événements, et qui comporte ou peut comporter les logos, dénominations ou informations des Parties.

### « Données personnelles »

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

### « Référents » ou « Interlocuteurs désignés »

Désigne les personnes désignées par chaque Partie pour assurer le suivi de la Convention, coordonner les actions et faciliter les échanges nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du partenariat.

### « Charte graphique »

Désigne l'ensemble des règles encadrant l'utilisation du logo, des marques, des couleurs et des éléments visuels appartenant à l'Agirc-Arrco ou au Conseil départemental, annexées à la présente Convention.

## ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour vocation d'encadrer, tant sur le plan opérationnel que juridique, l'ensemble des modalités de collaboration entre les Parties, afin de garantir la bonne articulation de leurs actions respectives et de favoriser une mise en œuvre cohérente, coordonnée et pleinement sécurisée de leurs missions d'intérêt général. Elle établit le cadre formel dans lequel s'organisent les engagements réciproques, les responsabilités, ainsi que les conditions de réalisation des actions conjointes, afin d'assurer une coopération efficace, transparente et conforme aux obligations réglementaires qui s'imposent aux Parties.

À ce titre, la Convention a pour objet de promouvoir, structurer et soutenir l'accompagnement de la future population allocataire à l'occasion des événements coorganisés ou portés conjointement par le conseil départemental et l'agence conseil retraite Agirc-Arrco. Ces actions visent notamment à renforcer l'information des assurés, à faciliter leur orientation, à prévenir les situations de non-recours et à favoriser l'accès effectif aux droits relevant du régime de retraite complémentaire, dans une logique de service public, de proximité et de coopération institutionnelle durable.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de un an.

La Convention est tacitement reconductible 2 fois pour une durée équivalente à la durée initiale.

## ARTICLE 4 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties. Les Parties sont entièrement indépendantes et chaque Partie est responsable de ses propres engagements, actes ou omissions. Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme employé, mandataire, agent, associé ou représentant de l'autre Partie.

Le personnel et les intervenants de chacune des Parties affectés à l'exécution des présentes demeureront, en toutes circonstances, placés sous son autorité, sa direction et sa surveillance exclusives et devront être en mesure de justifier à tout moment de leur identité et de leur rattachement.

Chacune des Parties et/ou son personnel et/ou ses intervenants s'oblige(nt) à la plus stricte neutralité et s'interdit(sent) toute appréciation sur la gestion, l'organisation, le travail et le personnel de l'autre Partie, dès lors que ces appréciations n'entrent pas dans le cadre de la bonne exécution des présentes.

La présente Convention n'emporte aucun mandat, pouvoir de représentation ou délégation de compétence entre les Parties. Aucune Partie n'est habilitée à engager l'autre vis-à-vis des tiers, notamment des usagers, par quelque moyen que ce soit.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Chacune des Parties prend l'engagement d'exécuter la présente Convention conformément aux règles de sa profession et de collaborer en toute bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Chacune des Parties s'engage à respecter les compétences des personnels, mais également la déontologie, la confidentialité et l'ensemble des pratiques de(s) l'autre Partie(s).

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre des présentes et au terme d'une démarche active, à mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution des présentes.

Par ailleurs, pendant toute la durée des présentes, chacune des Parties s'engage à tenir l'(les) autre(s) Partie(s) informée(s) de toute nouveauté susceptible d'améliorer leurs relations et/ou de toute autre information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur l'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent notamment à participer aux instances de pilotage dédiées à l'exécution des présentes. À cette fin, chacune des Parties désigne, pour la durée de la Convention, les interlocuteurs suivants :

- Pour l'AGIRC-ARRCO : NENTWIK François, responsable de la coordination institutionnelle à la direction du produit retraite Agirc-Arrco.
- Pour le Conseil départemental : VIFFRAY Perrine, responsable du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion
- Pour l'Agence conseil retraite opérée par l'IRC AG2R Agirc-Arrco : JAYNE Julien, responsable de l'agence conseil retraite de Nice.
- 

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

### 6.1 Obligations de l'AGIRC-ARRCO

Dans le cadre de la présente Convention, l'Agirc-Arrco s'engage, dans le respect de ses missions et compétences, à mettre en œuvre les actions ci-après, dont l'exécution opérationnelle est assurée par l'agence conseil retraite Agirc-Arrco de Nice.

#### Information et accompagnement des publics

L'agence conseil retraite Agirc-Arrco assure une information complète et accessible des assurés sur leurs droits à la retraite complémentaire et les démarches nécessaires à leur ouverture.

À ce titre, elle s'engage notamment à :

- Présenter et expliquer les droits acquis par les assurés au titre des différents régimes de retraite ;
- Accompagner les participants, lorsque cela est nécessaire, dans la mise à jour et la régularisation de leur carrière.

#### Organisation d'entretiens personnalisés

L'agence conseil retraite Agirc-Arrco propose un entretien individuel coordonné, réalisé en présentiel ou à distance, destiné à préparer l'ouverture des droits à la retraite complémentaire.

Elle s'engage également à :

- Identifier les situations de fragilité ;
- Orienter, le cas échéant, les assurés concernés vers les dispositifs d'accompagnement et de prévention proposés par le réseau d'action sociale territoriale Agirc-Arrco.

#### Promotion des outils et services numériques

L'agence conseil retraite Agirc-Arrco contribue à la simplification du parcours des assurés par la promotion de ses outils et services numériques.

À ce titre, elle s'engage à :

- Présenter et encourager l'utilisation des services en ligne, notamment la demande de retraite en ligne et les services interrégimes ;
- Accompagner les utilisateurs dans l'appropriation de ces outils.

### **Mise à disposition d'expertise et actions de sensibilisation**

L'agence conseil retraite Agirc-Arrco met à disposition son expertise dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation prévues par la présente convention.

À ce titre, elle s'engage à :

- Participer aux événements coorganisés avec le Conseil départemental (stands, ateliers, conférences) ;
- Animer ou coanimer des sessions d'information ou de formation à destination des référents sociaux du département.

### **Coordination et pilotage**

L'Agirc-Arrco s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs référents chargés de la mise en œuvre opérationnelle des actions ;
- Participer au comité de pilotage annuel et aux travaux de suivi et d'évaluation du partenariat.

## **6.2 Obligations du Conseil départemental**

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre, dans le respect de ses compétences et de ses missions d'action sociale, les actions suivantes.

### **Identification et orientation des publics**

Le Conseil départemental s'engage à identifier les publics susceptibles de bénéficier des actions prévues par la présente convention.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Repérer les personnes éligibles, notamment les futurs allocataires et les publics en situation de fragilité ;
- Orienter les usagers concernés vers les événements, entretiens et actions d'accompagnement organisés conjointement avec l'Agirc-Arrco.

### **Accompagnement social et préparation des démarches**

Le Conseil départemental s'engage à accompagner les usagers dans la préparation de leurs démarches liées à l'ouverture des droits à la retraite.

À ce titre, il s'engage à :

- Aider à la collecte des pièces justificatives nécessaires et au renseignement des documents utiles ;
- Faciliter, lorsque nécessaire, la création et l'activation des comptes en ligne, notamment dans le cadre d'un mandat donné par l'utilisateur.

### **Organisation logistique et mobilisation des acteurs**

Le Conseil départemental s'engage à contribuer à l'organisation matérielle et logistique des actions prévues.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Organiser ou coorganiser les événements (mise à disposition de salles, mobilisation des réseaux territoriaux) ;

- Informer et mobiliser les acteurs concernés, notamment les travailleurs sociaux, délégués à l'insertion ou référents territoriaux.

### **Coordination et pilotage**

Le Conseil départemental s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs référents chargés de la coordination opérationnelle ;
- Participer au comité de pilotage annuel ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des actions menées.

## **ARTICLE 7 : COMITÉ DE PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

### **7. 1) Rôle et composition du Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est institué afin d'assurer le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

Il est composé a minima des interlocuteurs désignés par chaque Partie conformément à l'article 5, ainsi que de toute personne dont la présence serait jugée utile d'un commun accord entre les Parties.

### **7. 2) Réunion du comité de pilotage**

Les Parties s'engagent à organiser une réunion de suivi par an dans le cadre de la présente Convention. Ces réunions constituent les instances de pilotage du partenariat.

À ce titre, elles ont notamment pour objet :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions prévues par la Convention ;
- d'évaluer conjointement les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis ;
- d'analyser l'impact global du partenariat ;
- d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées et de proposer les ajustements nécessaires à l'amélioration continue de la collaboration.

Chaque Partie s'engage, à cette occasion, à fournir à l'autre Partie les informations utiles et nécessaires à cette évaluation, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données prévues par la Convention.

Les réunions sont organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Toute convocation est adressée au minimum une semaine avant la date prévue de la réunion. La première réunion intervient dans un délai rapproché suivant la signature de la Convention.

Les frais afférents aux déplacements des participants aux réunions du comité de pilotage restent à la charge de chacune des Parties.

### **7. 3) Attributions et décisions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage assure une mission générale de suivi du partenariat. Il examine l'état d'avancement des actions, formule des recommandations et peut proposer toute évolution ou adaptation utile à la bonne exécution de la Convention.

Les décisions sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Toute décision ayant pour effet de modifier les stipulations contractuelles de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des Parties.

En cas d'impossibilité de consensus, les Parties conviennent de réunir une instance exceptionnelle associant les responsables hiérarchiques compétents afin de rechercher une solution amiable.

Ainsi, il est expressément rappelé qu'en cas de résiliation ou de résolution des présentes, l'instance de pilotage aura pour objet de permettre le bon déroulement, jusqu'à leurs termes respectifs, des missions et/ou prestations réalisées par le conseil départemental.

Les décisions prises dans le cadre de cette nouvelle instance ne pourront modifier les stipulations contractuelles que dans la mesure où elles auront été ratifiées par un avenant signé par les représentants légaux des Parties signataires de la présente Convention, ou par toute personne directement habilitée par elles, à cet effet.

### **ARTICLE 8 : RECOURS À DES TIERS OU À DES PRESTATAIRES LOCAUX**

Chaque Partie peut, si nécessaire, recourir à un tiers ou à un prestataire local pour l'assister dans l'organisation ou la réalisation de tout ou partie des actions et événements prévus dans le cadre de la présente Convention.

Dans ce cas, chaque Partie demeure seule responsable, à l'égard de l'autre Partie, du respect de l'ensemble de ses obligations contractuelles, ainsi que du comportement, des interventions et de la conformité du tiers ou du prestataire qu'elle mandate, notamment au regard des exigences légales et réglementaires applicables.

Les tiers ou prestataires sollicités par une Partie n'acquièrent, du fait de leur intervention, aucun droit ni aucune obligation à l'égard de l'autre Partie.

Chaque Partie veille, par ailleurs, à ce que les tiers ou prestataires auxquels elle recourt respectent strictement les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel prévues par la présente Convention et ses annexes, ainsi que, le cas échéant, par la réglementation applicable.

Il est précisé que le présent article vise les recours ponctuels ou accessoires à des tiers ou prestataires et s'applique sans préjudice des stipulations de l'article 9 relatives à la sous-traitance, lorsque le tiers intervient en qualité de sous-traitant au sens des présentes.

### **ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE**

Chaque Partie peut recourir, pour l'exécution de tout ou partie des actions prévues par la présente Convention, à des tiers sous-traitants agissant pour son compte, sous réserve que ce recours n'altère ni la nature du partenariat ni les responsabilités respectives des Parties.

Chaque Partie demeure responsable, à l'égard de l'autre Partie, de la bonne exécution des obligations résultant de la présente Convention, y compris lorsque celles-ci sont confiées à un sous-traitant.

Le recours à un sous-traitant est subordonné au respect des principes suivants :

- Le sous-traitant présente des garanties suffisantes en matière de compétences, de confidentialité et de sécurité ;
- Les missions confiées au sous-traitant sont strictement limitées aux besoins de mise en œuvre des actions prévues par la présente Convention ;

- La sous-traitance ne peut avoir pour effet de transférer ou de déléguer les compétences propres de la Partie concernée.

Chaque Partie informe l'autre Partie, à sa demande, de l'existence d'un recours à un sous-traitant lorsque celui-ci intervient dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente Convention

## ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente Convention est conclue sans contrepartie financière entre les Parties. Chacune supporte les coûts qu'elle engage dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations, sauf stipulation contraire expressément prévue par avenant.

## ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 11. 1) Droits de propriété sur les connaissances antérieures à la signature de la Convention

Chaque Partie prenante reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document (sur quelque support et quelque forme que ce soit) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »).

À ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature de la Convention, sauf à préserver les droits des autres Parties prenantes dans les conditions précisées ci-après.

Les Parties prenantes s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de(s) l'autre(s) Partie(s) prenante(s) et à n'utiliser lesdites Connaissances Antérieures que pour les besoins de la Convention.

Les Parties prenantes s'engagent à n'utiliser, pour l'exécution de la Convention, que des Connaissances Antérieures :

- Appartenant au domaine public et qui sont librement exploitables par les Parties prenantes et reproductibles sans limitation par quiconque ; ou
- Dont les Parties prenantes ont la pleine propriété ou la libre exploitation, avec le droit d'en faire bénéficier un tiers sous quelque forme que ce soit ; ou
- Dont les Parties prenantes ont la propriété ou la libre exploitation.

Lorsqu'elle emploie des Connaissances Antérieures la Partie prenante titulaire des droits concède aux autres Parties prenantes, à titre gratuit, une licence d'exploitation des droits y afférents. Cette licence est concédée pour permettre aux autres Parties prenantes de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Livrables/Résultats.

À l'issue de la Convention, chaque Partie prenante restituera les Connaissances Antérieures et tout support mis à sa disposition par les autres Parties prenantes, à première demande ces dernières et renonce à tout droit de rétention sur un quelconque support appartenant aux autres Parties prenantes et mis à sa disposition au titre de la Convention

### 11.2) Propriété des livrables et résultats issus de la Convention

Chaque Partie prenante demeure propriétaire des livrables, résultats, documents, outils, supports ou productions, sur quelque support que ce soit, qu'elle réalise seule dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (les « Livrables/Résultats »).

Les Livrables/Résultats réalisés conjointement par plusieurs Parties prenantes sont la propriété conjointe de celles-ci, à due proportion de leurs contributions respectives, sauf stipulation contraire expressément convenue par écrit entre les Parties prenantes concernées.

Chaque Partie prenante concède aux autres Parties prenantes, à titre gratuit, une licence non exclusive, non transférable et limitée à la durée de la Convention, portant sur les Livrables/Résultats dont elle est propriétaire, strictement nécessaire à l'exécution de la Convention et à l'atteinte de ses objectifs.

Sauf accord exprès et préalable des Parties prenantes concernées, aucun Livrable/Résultat ne pourra être exploité, cédé ou concédé à des tiers à des fins commerciales ou en dehors du cadre de la Convention.

### **11. 3) Garantie d'éviction**

Le conseil départemental atteste et garantit qu'il est habilité à céder tous les droits précités en vertu de la Convention et à fournir les Livrables/Résultats issus des missions et/ou prestations confiées, ou qu'elles ont obtenu tous les droits nécessaires à cet effet notamment de ses employés, sous-traitants et fournisseurs externes éventuels.

Le conseil départemental garantit et indemnise l'Agirc-Arrco contre tout dommage, pertes, coûts, responsabilités, amendes, ou pénalités, (en ce compris tous les honoraires raisonnables d'avocat), exposés par l'Agirc-Arrco, à la suite de toute allégation, procédure, action et/ou plainte de tiers aux motifs qu'un droit de propriété intellectuelle, quel que soit sa nature, cédé en vertu de la Convention et/ou les livrables/résultats issus des prestations déléguées violent leurs droits de propriété intellectuelle.

La présente garantie s'applique sous réserve du respect par l'Agirc-Arrco des conditions suivantes :

- D'informer le conseil départemental dans les meilleurs délais de toute allégation, procédure, action et/ou plainte de tiers telle que prévue ci-dessus ;
- Donner au conseil départemental tout pouvoir pour assurer sa défense ;
- Fournir au conseil départemental toute l'assistance nécessaire pour les besoins de ces dispositions.

Par ailleurs, si elles sont informées d'une action ou d'une motion ayant pour objet de restreindre l'exercice d'un des droits cédés en vertu de la Convention, ou de restreindre la jouissance de Livrables/Résultats issus des missions et/ou prestations confiées au conseil départemental (i) obtiendra le droit, pour l'Agirc-Arrco, d'exercer ses droits conformément à la Convention, ou si cette première solution s'avère impossible, (ii) adaptera le Livrable et/ou Résultat concerné pour qu'il ne soit plus en infraction, tout en conservant des capacités fonctionnelles au moins équivalentes.

Si aucune des options visées ci-dessus n'est raisonnablement envisageable, le conseil départemental remboursera l'Agirc-Arrco du montant acquitté par cette dernière, proportionnellement à la restriction d'exploitation concernée, sans préjudice du droit pour l'Agirc-Arrco d'être indemnisée en conséquence.

### **11. 4) Logo(s) et marque(s)**

Toute communication d'une Partie mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, et autres signes distinctifs et d'une façon plus générale l'image de l'autre Partie devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite, de l'autre Partie, dans le respect de la charte graphique annexée aux présentes.

Chacune des Parties s'engage pendant la durée de la Convention à ne pas utiliser et/ou déposer, sans l'accord express et préalable de l'autre Partie, une ou des marques similaires à celles appartenant et/ou usitées par l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à respecter la ou les marques appartenant à/des l'autre(s) Partie(s).

### **11. 5) Atteinte aux droits**

Toute utilisation non expressément autorisée ou toute représentation totale ou partielle des outils et/ou des documents, par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans autorisation préalable du titulaire des droits, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.355-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s'interdisent de porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de reproduction, représentation et autres droits détenus par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à signaler immédiatement à l'autre Partie toute contrefaçon de l'outil et/ou du document dont elle pourrait avoir connaissance, chacune des Parties étant alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

### **11. 6) Communication institutionnelle**

Toute communication institutionnelle relative au partenariat, à ses actions ou à ses résultats fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties.

Les Parties veillent à ce que les messages diffusés soient loyaux, exacts, proportionnés et conformes à leurs missions respectives, ainsi qu'aux engagements résultant de la présente Convention

## **ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE**

L'Agirc-Arrco souhaite associer étroitement le conseil départemental à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique. Dans ce cadre, le conseil départemental s'engage à exécuter ses obligations en adoptant un comportement socialement et environnementalement responsable. Dans cet objectif le conseil départemental s'engage notamment :

- à promouvoir et respecter le droit international relatif aux Droits de l'Homme ;
- à respecter la législation et la réglementation en matière de droit du travail applicable dans le pays où s'effectue tout ou partie des prestations ;
- à exécuter ses obligations avec des personnels ayant les niveaux de qualification requis,
- à assurer la sécurité des personnels et des tiers ;
- à ne pas recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
- à respecter les obligations environnementales, les prescriptions contenues dans le Code de l'environnement et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...);

- à limiter les rejets et à utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 13. 1) Modification

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des Parties dûment habilités à cet effet.

### 13. 2) Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée :

- **par anticipation**, en motivant sa décision sous forme recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois
- **si l'une des Parties venait à manquer à l'une de ses obligations principales**, elle pourrait, après une tentative infructueuse de règlement amiable, être mise en demeure par l'autre Partie d'exécuter ses obligations dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la réception d'une lettre de mise en demeure envoyée sous forme recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier de plein droit la présente Convention immédiatement, sans formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au titre des manquements susvisés.

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente Convention, qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français.

## ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion, et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux définis à l'article 1218 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie empêchée s'engage à informer immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties s'engagent, en tout état de cause, à se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les conséquences de la force majeure et/ou identifier des solutions de contournement, notamment en termes de délais et de coûts.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la présente Convention pendant toute la durée de son existence, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues au titre des Prestations déjà réalisées au jour de la survenance du cas de force majeure et l'obligation relative à la confidentialité des informations divulguées ou échangées dans la mise en œuvre du Projet.

A compter de la cessation de la force majeure, la Partie concernée devra reprendre sans délai l'exécution de l'intégralité de ses obligations. Toutefois, si ce cas de force majeure se poursuit pendant plus de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties et sans formalité.

### **ARTICLE 15 : INEXÉCUTION ET RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE**

Les Parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à une bonne exécution de leurs engagements au titre de la Convention.

Il est convenu entre les Parties, qu'elles aient un intérêt fondamental à maintenir leur réputation et leur image. Ainsi, le conseil départemental s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente Convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité d'Agirc-Arrco, et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par l'Agirc-Arrco.

Il est expressément rappelé que :

- L'Agirc-Arrco intervient dans le cadre du Projet exclusivement en qualité de partenaire, à titre gratuit. La présente convention concerne exclusivement les actions relevant de la Direction du Produit Retraite (DPR), notamment dans le cadre des ACR/IRC (RCR et DPR). Elle n'a pas vocation à être utilisée pour les projets menés par la Direction de l'Action Sociale (DAS), l'Agirc-Arrco n'étant en aucun cas financeur du Projet et n'intervenant pas dans les actions mises en œuvre par le conseil départemental ;
- l'ensemble des actions déployées dans le cadre du Projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du conseil départemental, à l'exclusion de toute responsabilité de l'Agirc-Arrco.

L'Agirc-Arrco n'est aucunement en charge ni en mesure de vérifier, et valider la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le conseil départemental, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du Projet.

Le conseil départemental, s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires de l'Agirc-Arrco dans le cadre du Projet, quant au rôle et à l'implication de l'Institution et de l'Agirc-Arrco dans le Projet qui se limite à leur seul financement, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le conseil départemental, garantit l'Agirc-Arrco contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du Projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au Projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

### **ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Afin d'exécuter la présente Convention, chaque Partie agit en qualité de responsable de son propre traitement de données à caractère personnel, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les seules données susceptibles d'être communiquées dans le cadre du présent partenariat sont des données de contact des personnes intervenantes, à savoir notamment le nom, le prénom, l'adresse électronique et/ou le numéro de téléphone.

Dans l'hypothèse où le traitement d'autres données à caractère personnel deviendrait nécessaire au titre dudit partenariat, les Parties conviennent que la présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant, dûment signé par les deux Parties.

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion du traitement des Données dont elle est responsable, la Réglementation (ci-après « La Réglementation applicable »), à savoir : (i) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ; (ii) la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; (iii) le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Chacune des Parties s'engage à ne traiter les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la présente Convention (ci-après dénommées, « les données ») que dans la mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne pas conserver les données au-delà de la durée prévue (X mois

Les données ne pourront faire l'objet, de la part des Parties ou de toute personne agissant sur leurs instructions, d'aucune opération autre que celles définies en objet de la présente Convention ou strictement nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales ou sociales de cette Partie.

Chacune des Parties assure qu'elle mettra en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des données conformément à la Réglementation applicable afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données.

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et de confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. Chaque Partie s'engage à informer régulièrement, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur affecté à l'exécution de la présente Convention, des obligations qui lui incombent relativement à la sécurité et à l'intégrité des données qu'elle collecte et traite.

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les données dont elle assure le traitement contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé notamment lorsque le traitement implique la transmission des données par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des conséquences d'une violation des données dont elle assure le traitement, auprès des personnes concernées, de l'Autorité de Contrôle et de tout tiers, et résultant d'un manquement à ses obligations.

Si, au cours de la présente Convention, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

Chaque Partie, pour toute demande d'exercice de droits reconnus par le règlement général à la protection des données à caractère personnel reçue directement de la part des personnes concernées, et pour les données qu'elle collecte, répondra dans les délais définis par la loi aux personnes concernées s'agissant notamment de leurs droits d'accès, de rectification et de limitation.

Chaque Partie, pour les Données dont elle a la charge, notifiera à l'Autorité de Contrôle toute violation de Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures, conformément aux dispositions législatives. Elle en tiendra informé les autres Parties et se coordonnera avec elles, le cas échéant, pour réaliser la communication aux personnes concernées, en cas de risques élevés pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour toute sous-traitance, chaque Partie s'engage à prendre un accord écrit conclu avec le sous-traitant, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent aux Parties aux termes du présent article.

### **ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties s'engage à maintenir confidentiels les données, renseignements et documents divers communiqués par l'autre Partie ou dont elle aurait pris connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter ces dispositions par ses agents, préposés et collaborateurs, les données, renseignements et documents divers communiqués dont elles auront connaissance ne pourront être utilisés à d'autre fin qu'à l'exécution de la présente Convention. La présente clause survit à la résiliation ou à la résolution de la présente Convention et s'applique aux Parties pour toute la durée de la Convention et 3 ans au-delà.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- aux documents ou informations tombés dans le domaine public ;
- aux documents ou informations communiquée à l'autre Partie par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- à la divulgation de documents ou informations exigées par ordre de la loi, une autorité administrative ou une décision judiciaire.

### **ARTICLE 18 : CESSABILITÉ DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue exclusivement entre les Parties intuitu personae. En conséquence les Parties s'interdisent expressément de la céder à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout évènement ou circonstance qui entraînerait une impossibilité de mener à son terme ce Projet (évolution de la réglementation etc...). Dans de telles hypothèses, chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente Convention sans préavis et de plein droit par lettre recommandée avec accusé réception.

### **ARTICLE 19 : ASSURANCE**

Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre des présentes et dans la réalisation des prestations, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre Partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens.

### **ARTICLE 20 : CONCILIATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à résoudre en premier lieu à l'amiable les litiges dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du différend.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

#### ARTICLE 21 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est constituée :

- de la présente Convention ;

Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Les Annexes sont juridiquement contraignantes et forment un tout indissociable avec la présente Convention.

Fait à XXX, le JJ MM AAAA

Pour l'Agirc-Arrco Prénom Nom Fonction	Pour le conseil départemental des Alpes- Maritimes Prénom Nom Fonction
----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

## Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ / FTJ] au titre du Programme [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 2018/1046 ayant modifié les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et ayant abrogé le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n° 2023/2832 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 et vu le règlement (UE) n° 2023/2831 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, et vu le Règlement (UE)2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et vu le régime cadre exempté de notification SA.111722 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315,

Vu le régime exempté n° SA. 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et vu le régime cadre exempté de notification SA.111728 applicable à compter du 1er janvier 2024 adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et vu le régime cadre exempté de notification SA.111727 applicable à compter du 1er janvier 2024 adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Ou

Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],

Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Vu l'appel à projets [intitulé et code],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FTJ] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,

## **Identification des parties**

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité d'investissement : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

### **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

#### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

#### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 65.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

#### **Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]**

### **Rédaction si AGD :**

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf. référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf. référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

### **Rédaction si OI :**

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]**

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

#### **4 cas possibles :**

##### **Cas 1 :**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer 0 ou 1 bilan intermédiaire avec sa date de dépôt] : création au maximum d'un bilan intermédiaire et option possible de ne créer aucun bilan intermédiaire
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer 1 ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## Cas 4 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention et d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations de cofinancement ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution ainsi que les attestations de non mobilisation des crédits européens si ces documents ne le spécifient pas ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants.

## **Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]**

#### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire à l'appui d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles retenues plafonné au montant total des dépenses conventionnées et des ressources externes effectivement retenues par le gestionnaire.

Si les ressources retenues sont supérieures aux dépenses retenues il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses retenues sont supérieures aux ressources retenues, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses retenues auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

#### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final**

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses éligibles retenues diminué du montant définitif des ressources externes retenues au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et après déduction des versements déjà effectués au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux encaissés) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

### **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE + au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- L'augmentation du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération ;
- L'introduction de dépenses sur un poste conventionné dans lequel aucune dépense prévisionnelle n'avait été saisie ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

## **Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement. Cette obligation ne s'applique pas aux participants accompagnés au titre de l'objectif spécifique L.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention (annexe IV), certaines données relevant de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant, notamment concernant les participants accompagnés au titre de l'objectif spécifique L. Les participants ont la possibilité d'indiquer « ne souhaite pas répondre » pour les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données

collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : [dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine.

[Complément d'article]

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

**Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.**

**7 cas possibles :**

**Cas 1 :**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

**Cas 2 :**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, ainsi qu'au titre du règlement (UE) n° 2023/2832 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Cas 3 :**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 4 :**

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ainsi qu'au titre du règlement (UE) n° 2023/2831 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 5 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les actions de formation que les entreprises réalisent à destination des salariés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et sur la base du régime cadre exempté de notification SA.111722, adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 6 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.100189 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et sur la base du régime cadre exempté de notification SA.111728, adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 7 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et sur la base du régime cadre exempté de notification SA.111727, adopté sur la base du Règlement (UE)2023/1315, applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

[Complément d'article]

## **Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services**

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

### **En dessous de 40 000 euros HT\* :**

**Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :**

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre). L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées -selon les cas - par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

### **A partir de 40 000 euros HT\* :**

**Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :** consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées -selon les cas- par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

**Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.**

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées -selon les cas - par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités

ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452.

\* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément aux dispositions prévues à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

En application de l'article 49.3 du règlement (UE) 2021/1060, les données suivantes sont mises à la disposition du public sur le site fse.gouv.fr :

- La raison sociale du bénéficiaire ;
- L'intitulé de l'opération ;
- L'objectif de l'opération et les réalisations escomptées ou effectives ;
- La date du début de l'opération ;
- La date d'achèvement prévue ou réelle de l'opération ;
- Le coût total de l'opération ;
- Le taux de cofinancement par l'Union ;
- Le fonds concerné ;
- L'objectif spécifique concerné ;
- La localisation de l'opération ;
- La situation géographique du bénéficiaire si l'opération concerne plusieurs emplacements.

[Complément d'article]

### **Article 18 : Evaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

## **Article 22 : Recours**

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendue exécutoire à la date de signature par le service gestionnaire.

## Annexe I – Description de l’opération

<b>Identification du dossier</b>	
<b>Intitulé du projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Numéro de l'opération</b>	[Ex : 202200230]
<b>Candidat</b>	[Raison sociale de l'établissement du service porteur]
<b>Priorité d'investissement</b>	[Code priorité, ex : 1]
<b>Objectif spécifique</b>	[Code OS, ex : 1. L]
<b>Dispositif</b>	[Code dispositif, ex 1. L. 1]
<b>Période prévisionnelle de réalisation du projet</b>	Du [date de début] au [date de fin] Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Coût total prévisionnel</b>	[Dépenses totales / Total]  Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Dépenses prévisionnelles"
<b>Subvention FSE sollicitée</b>	[Total de la ligne "Fonds Européens"]  Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Ressources prévisionnelles", tableau "Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles"
<b>Taux co-financement [FSE+ / FT]</b>	[Codification du plan de financement]
	[Libellé profil plan de financement]  Formulaire demande de subvention --> Page "Plan de financement", bloc "Structuration"
<b>Programme</b>	[Libellé du programme]  Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Contexte global</b>	
<b>Intitulé de l'appel à projets :</b>	Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Région administrative :</b>	Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Périmètre géographique :</b>	[Commune /ou Département / ou Région]  Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"

<b>Commune / Département / Région :</b>	[Liste de la sélection renseignée]  Formulaire demande de subvention --> Page "Généralités"
<b>Contexte projet</b>	
<b>Contexte dans lequel s'inscrit le projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Finalités / résultats attendus du projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Contenu du projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Modalités d'intégration des problématiques relatives à l'égalité femmes-hommes dans le projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Calendrier du projet</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Cette opération comprend-elle des participants ?</b>	[Valeur Oui/Non]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Liste des principales actions</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Nombre prévisionnel de participants</b>	[Tableau "Nombre prévisionnel de participants"]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Contenu et finalité".
<b>Eligibilité du public</b>	
<b>Caractéristiques du public ciblé</b>	[Texte associé]  Formulaire demande de subvention --> Page "Projet", bloc "Eligibilité du public"

**Annexe II – Budget prévisionnel de l'opération**

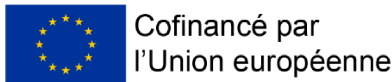
## Annexe III : Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE+ ou FTJ

### I. Généralités

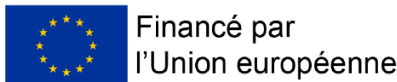
Les bénéficiaires du Fonds social européen Plus (FSE+) et du Fonds de transition juste (FTJ) doivent faire mention du soutien de l'Union européenne sur tous les supports de communication utilisés pour la mise en œuvre d'une opération destinée au public ou aux participants.

- **L'emblème de l'Union européenne** doit être apposé sur l'ensemble des supports de communication ;
- La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » doit figurer en toutes lettres à côté de l'emblème ;
- L'emblème occupe **une place de choix sur tous les supports** de communication.

A titre d'exemple :



Ou



### II. L'Europe s'engage

Le logo « L'Europe s'engage » et ses déclinaisons par région, proposé par l'ANCT, est utilisé sur les supports de communication de la DGEFP et recommandé pour les services déconcentrés du ministère en charge du travail.

*Exemple*



Les bénéficiaires peuvent utiliser ce logo **s'ils le souhaitent**.

✗ Il est interdit pour tous de l'utiliser sur les affiches, panneaux et plaques.

**Le logo « L'Europe s'engage » ne fait pas partie des obligations de communication.**

### III. Les supports de communications

Les bénéficiaires s'assurent que les participants à leur opération ont été informés du financement de l'opération par l'Union européenne. Ils apposent sur l'ensemble des documents cités ci-dessous l'emblème et la mention Cofinancé par l'Union européenne (ou Financé par l'Union européenne) :

- *Les sites internet et les médias sociaux*

Les bénéficiaires doivent fournir sur leur site Internet officiel et sur leurs sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître. La description doit mettre en lumière le soutien financier de l'Union.

- *Les documents et matériel de communication* à destination du public et des participants
- *Les affiches, panneaux et plaques* (le support à utiliser dépend du coût total de l'opération, cf. IV). [Il est recommandé d'utiliser le Generator](#) pour les créer : il répond à toutes les obligations réglementaires
- *Les signatures mail*, si le nom de l'opération cofinancée est indiqué

### IV. Affiches, panneaux ou plaques : choisir son support en fonction du coût total de l'opération

► Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060, le bénéficiaire appose des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés et que le coût total de ces opérations est supérieur à 100 000 euros.

► **Pour les autres opérations**, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le fonds en affichant, bien visible du public, une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent.

Ces affichages doivent présenter des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les fonds.

Tous les supports de communication reprennent l'affichage de l'emblème et doivent répondre aux caractéristiques techniques décrites ci-dessous.

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa m, du règlement FSE+ : "lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies".

#### ► **Opérations de + de 10 millions d'euros**

Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse les 10 millions d'euros, les bénéficiaires doivent organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable.

## V. Les caractéristiques d'utilisation de la mention et de l'emblème

### ⇒ **Où placer l'emblème sur les documents de communication**

Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, la charte graphique de l'État doit être appliquée en même temps que l'obligation réglementaire européenne.

#### ► **Vous êtes un service déconcentré de l'État**

Bloc marque en haut à gauche + Intitulé de la direction en haut à droite + logo l'Europe s'engage\* en bas à gauche + à côté emblème avec la mention : « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne »

Si présence d'autres partenaires : ils doivent être ajoutés en bas à droite.

*\* sauf sur les affiches, panneaux et plaques.*

Pour les affiches, panneaux et plaques, il est recommandé de suivre [les consignes du Generator](#)

#### ► **Vous êtes un opérateur de l'État (France Travail, Anact, etc.)**

Bloc « République Française » en haut à gauche + votre logo en haut à droite

L'emblème européen se situe en bas à gauche s'il s'agit de votre partenaire principal (hauteur du financement), en bas à droite s'il s'agit d'un partenaire secondaire.

Pour les affiches, panneaux et plaques, il est recommandé de suivre [les consignes du Generator](#)

### ⇒ **La mention**

#### • **Police de caractère**

✓ Sont autorisées : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu.

*Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, c'est la police Arial qui doit être utilisée.*

✓ La taille de police est proportionnelle à la taille de l'emblème

✗ L'italique, le soulignement et les effets sont interdits

✗ Le texte ne doit pas se situer sur l'emblème

#### • **Couleurs**

✓ La couleur de la police est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond

### ⇒ **Couleurs de l'emblème**

#### ✓ **Les couleurs autorisées**

→ **Cas n°1** : général, emblème bleu et jaune

- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue
- étoiles = Pantone Yellow



→ **Cas n°2** : reproduction en monochrome

- En noir
  - o surface du rectangle : blanc, entourer d'un filet noir
  - o étoiles : noires sur le fond blanc



- En bleu
  - o surface du rectangle : reflex blue, utiliser cette couleur à 100% sur le fond
  - étoiles : obtenues en négatif blanc



→ Cas n°3 : reproduction sur fond de couleur  
Si l'emblème doit se trouver sur un fond de couleur : entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



→ Cas n°4 : pour les sites Internet

- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue / RGB : 0/51/153 (#003399)
- étoiles = Pantone Yellow / RGB : 255/204/0 (#FFC000)



✗ Toutes les autres combinaisons de couleurs sont interdites

⇒ **Présence d'autres logos**

- ✓ Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur et en largeur, que le plus grand des autres logos
- ✗ Aucun logo ne doit être fusionné avec l'emblème
- ✗ En dehors de l'emblème et du logo « L'Europe s'engage », aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.

## VI. Sanctions financières

Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, article 50 « Responsabilité des bénéficiaires » §3 précise :

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

## VII. Les outils à votre disposition

Les emblèmes en couleurs et monochromes, avec ou sans la mention « **Financé par l'Union européenne** » ou « Cofinancé par l'Union européenne » ainsi que les logos « L'Europe s'engage » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr)

Les emblèmes peuvent également être téléchargés depuis le site [https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag\\_fr](https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag_fr)

Une plateforme pour générer des affiches, panneaux et plaques : [InforegioGenerator \(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](https://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com).

## Annexe IV

### Suivi des entités et des participants des opérations du programme national FSE+

Les indicateurs communs de réalisation et de résultat sont règlementaires<sup>1</sup>, ils sont utilisés pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du programme national FSE+. Les indicateurs communs sont déclinés de manière identique pour l'ensemble des objectifs spécifiques du programme (I et II de la présente Annexe).

Des indicateurs spécifiques supplémentaires ont été définis par l'Autorité de gestion<sup>2</sup>, ils diffèrent selon les objectifs spécifiques du programme afin de suivre le niveau de réalisation de dispositifs et actions spécifiques mis en œuvre sur le territoire français. Certains indicateurs communs et les indicateurs spécifiques supplémentaires constituent le cadre de performance du programme (III de la présente Annexe).

En outre, afin de mesurer les effets de l'intervention du FSE+, des valeurs cibles à atteindre sont définies au niveau du programme à fin 2024 et fin 2029 pour certains indicateurs de réalisation communs et spécifiques, fin 2029 seulement pour certains indicateurs de résultat communs et spécifiques et déclinées au niveau des autorités de gestion déléguées et de leurs organismes intermédiaires.

Les 63 indicateurs du cadre de performance (37 de réalisation, 26 de résultat) reflètent pour certains les changements survenus dans la situation des participants ou des entités entre le début et la sortie immédiate des opérations, et pour d'autres la situation à plus long terme après la sortie des opérations (6 mois, 3 ans).

Les indicateurs sont alimentés, suivant les cas :

- par les données issues du renseignement d'un questionnaire participant (IV de la présente Annexe) ;
- par les données issues des réponses à des questions spécifiques posées au porteur de projet ;
- de façon automatique à partir de l'encodage de certains champs au niveau de l'instruction ;
- pour les indicateurs à plus long terme, par les résultats d'enquête sur échantillon représentatif.

---

<sup>1</sup> Annexe I et II du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus)

<sup>2</sup> Comme autorisé par l'article 17 du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus)

## **1) Liste des indicateurs communs relatifs aux entités du programme national FSE+**

<b>Nom de l'indicateur</b>	<b>Méthode de renseignement</b>
CO18 - Nombre d'administrations ou de services publics bénéficiant d'un soutien	Agrégé par l'autorité de gestion à partir du statut des bénéficiaires recevant une aide FSE+
CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien	Nombre renseigné par le bénéficiaire dans son bilan d'exécution

## **2) Liste des indicateurs communs relatifs aux participants du programme national FSE+**

Les indicateurs communs listés dans le tableau ci-dessous sont alimentés automatiquement à partir du module « participants » de l'outil de gestion Ma Démarche FSE+.

Ce module est renseigné par les bénéficiaires à partir d'une série de questions qu'ils doivent poser à chaque participant accompagné (cf. partie IV). Un questionnaire papier comportant l'ensemble des questions à l'entrée dans l'opération (coordonnées + situation à l'entrée) est fourni aux bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Le report des données se fait soit par saisie directe de fiches participants individualisées dans le module, soit par un import en masse des données via un fichier Excel pro format.

Attention : pour les participants relevant des opérations de l'OS L seuls les indicateurs signalés par un astérisque (\*) sont comptabilisés.

<b>Indicateurs communs de réalisation</b>		<b>Données collectées permettant de renseigner l'indicateur</b>
CO01	Nombre total de participants	Somme des participants de l'opération
CO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur
CO03	Chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage >= 12 mois
CO04	Personnes inactives	Statut sur le marché du travail à l'entrée = inactif
CO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les Indépendants	Statut sur le marché du travail à l'entrée = en emploi
CO06	Moins de 18 ans*	Date de naissance
CO07	18 à 29 ans*	Date de naissance
CO08	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO09	Titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE à 2
CO10	Titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE4)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 3 ou 4
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 5 à 8
CO12	Personnes handicapées*	En situation de handicap
CO13	Ressortissants de pays tiers*	Nationalité hors UE
CO14	Participants d'origine étrangère*	Au moins un des deux parents né hors UE

CO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	NON RENSEIGNE
CO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement*	Sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion du logement
CO17	Personnes venant de zone rurale*	Déterminé à partir de la commune de résidence du participant

#### Indicateurs communs de résultat

CR01	Les personnes engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée = inactif et à la sortie = en recherche d'emploi (chômeur)
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie = études ou formation
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Oui à la question : Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée = chômeur, inactif et à la sortie = en emploi

#### Indicateurs communs de résultat à plus long terme

CR05	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les chômeurs et inactifs à l'entrée
CR06	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les personnes en emploi : mesure d'un changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités

### 3) Liste des indicateurs spécifiques du programme national FSE+, composant le cadre de performance du programme

Ces indicateurs sont également alimentés automatiquement à partir du module « participants » de l'outil de gestion Ma Démarche FSE+ (voir modalités décrites supra).

*NB : la Martinique étant la seule région ultrapériphérique (RUP) parmi les régions en transition, des indicateurs spécifiques lui ont été attribués afin de suivre la mise en œuvre du FSE+ dans les RUP.*

Priorité	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
<b>Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus</b>			
Priorité 1	<b>Objectif spécifique H :</b> favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	CO02 - Chômeurs + CO04 – Inactifs  CO03 - Chomeurs longue durée  Salariés en insertion  Bénéficiaires de minima sociaux  CO12 - Participants en situation de handicap  Participants en quartier prioritaire de la politique de la ville	CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant  CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant  CR04 - Chômeurs de longue durée à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant  CR05 - Chômeurs de longue durée à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant  CR05 - Salariés en insertion à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant

<p>Priorité 1</p>	<p><b>Objectif spécifique L :</b>  promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les personnes les plus démunies et les enfants</p>	<p>CO01 - Total participants</p> <p>Participants de moins de 16 ans</p> <p>Bénéficiaires de minima sociaux</p> <p>CO16 - Personnes en exclusion du logement</p> <p>Nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences</p>	<p>Personne en exclusion du logement ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois</p> <p>Nombre de structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentées</p>
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques**

	<p><b>Objectif spécifique G :</b> promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle</p>	<p>CO05 - Personnes exerçant un emploi</p> <p>Nombre de salariés licenciés économiques</p> <p>Personnes en emploi titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 0 à 2)</p> <p>Nombre de TPE-PME bénéficiant d'opérations de GPEC</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Mayotte / Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Saint Martin</p>	<p>CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention</p> <p>CR05 - Salariés licenciés économiques à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant</p>
<p>Priorité 3</p>	<p><b>Objectif spécifique E :</b> améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques (...)</p>	<p>Total participants enseignants et membres de l'équipe éducative</p> <p>Nombre d'établissements mettant en œuvre une opération "d'école inclusive"</p> <p>Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Mayotte</p> <p>Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Saint-Martin</p>	<p>Nombre de participants enseignants et membres de l'équipe éducative ayant adapté leurs méthodes pédagogiques, à 6 mois</p>

**Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain**

Priorité 4	<p><b>Objectif spécifique A :</b> améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale</p>	<p>CO 19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p> <p>Nombre de structures ayant bénéficié d'un appui de la tête de réseau</p> <p>Nombre de structures bénéficiant du soutien d'un dispositif local d'accompagnement</p>	<p>Nombre de micro, petites, moyennes entreprises soutenues pérennes, à 3 ans</p>
	<p><b>Objectif spécifique C :</b> promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée (...)</p>	<p>CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p>	<p>Nombre d'entreprises accompagnées qui ont mis en place des changements d'organisation ou de conditions de travail pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée</p>
	<p><b>Objectif spécifique D :</b> promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé</p>	<p>CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p>	<p>Nombre d'entreprises ayant déployé de nouvelles mesures à destination des employés de plus de 54 ans</p>

**Priorité 5 - Aide matérielle aux personnes les plus démunies**

Priorité 5	<p><b>Objectif spécifique M :</b> lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies (...)</p>	<p>EMCO02 – Valeur totale de l'aide alimentaire, pour les RUP</p> <p>EMCO05 – Valeur totale des biens distribués</p>	<p>EMCR01 – Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire, pour les RUP</p> <p>EMCR10 – Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle</p> <p>EMCR19 – Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons / cartes</p>
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants**

Priorité 6	<p><b>Objectif spécifique H :</b> favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés</p>	<p>Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaiage, soutenus</p> <p>Nombre de projets d'innovation soutenus pour leur essaiage</p>	<p>Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaiage, ayant obtenu des résultats positifs pour l'insertion sociale ou professionnelle aptes à être étendus</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Priorité 7 - Réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques**

Priorité 7	<p><b>Objectif spécifique A :</b> améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail (...)</p>	<p>COO1 - Total Participants</p> <p>Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Mayotte</p> <p>Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Saint-Martin</p>	<p>CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant</p> <p>CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant</p>
	<p><b>Objectif spécifique F :</b> promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive (...)</p>	<p>Nombre de participants bénéficiant d'une aide à la mobilité</p>	<p>CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention soutenue par le FSE</p>
	<p><b>Objectif spécifique K :</b> améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité (...)</p>	<p>CO01 – Total participants</p>	<p>CR03 – Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention</p>

#### **4) Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs**

Les champs identifiés avec un astérisque (\*) sont nécessaires à la création de la fiche d'un participant dans Ma Démarche FSE+, les champs avec un double astérisque (\*\*) sont bloquants au stade du bilan final si la donnée n'est pas recueillie.

Par ailleurs, les champs identifiés avec un \$ ne sont pas demandés pour les participants d'une opération relevant de l'OS L.

<b>Données à recueillir</b>
<b>Détail d'un participant</b> Numéro Nom * Prénom * Date de naissance * Sexe * La commune de naissance est-elle en France ?
<b>Coordonnées du participant</b> Adresse complète ** 3 Code postal – Commune ** 3 Téléphone fixe ** 4 Téléphone portable ** 4 Courriel ** 4  <small><sup>3</sup> L'adresse est requise, sauf si l'adresse d'un référent est renseignée en lieu et place de celle du participant <sup>4</sup> Bloquant si au moins un moyen de contact parmi téléphone fixe, téléphone portable et courriel n'est pas renseigné pour le participant ou, à défaut, pour un référent</small>

### Coordonnées du référent

Nom

Prénom

Adresse complète \*\* 5

Code postal - Commune \*\* 5

Téléphone fixe \*\* 6

Téléphone portable \*\* 6

Courriel \*\* 6

<sup>5</sup> Bloquant en l'absence d'adresse du participant

<sup>6</sup> Bloquant en l'absence d'au moins un moyen de contact du participant (au moins un moyen de contact d'un référent parmi téléphone fixe, portable, courriel)

### Indicateurs à l'entrée

Date d'entrée dans l'action \*

Le participant est-il de nationalité française ? \*\*

Le participant est-il ressortissant d'un pays de l'UE ? \*\*

Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action \*\*\$

Durée du chômage \*\*\$

Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?\$

Le participant est-il inscrit, et depuis combien de temps, à Pôle Emploi \*\*\$

Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action \*\*\$

Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? \*\*

Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)

Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement \*\*

Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents né à l'étranger) \*\*

### Indicateurs à la sortie

Date sortie \*\*

Sortie anticipée du participant \*\*\$

Raison de l'abandon \*\*\$

Situation sur le marché du travail à la sortie \*\*\$

Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation \*\*\$

Le participant entame une nouvelle étape du parcours \*\*

## Annexe V : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes d'échantillonnage décrites dans cette annexe constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

#### a) Modalités de constitution de l'échantillon

Chacun des quatre postes de dépenses ouverts (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de prestation de service et dépenses liées aux participants) peut être composé de trois types de dépenses :

- Des dépenses directes payées par la structure bénéficiaire (comprenant les dépenses liées au recours à des intérimaires et les dépenses de personnel mis à disposition **à titre onéreux**) ;
- Des dépenses de tiers ;
- Des dépenses en nature.

Au sein de chaque poste, l'échantillonnage est réalisé au niveau d'un type de dépenses.

En règle générale, l'unité de sélection au sein du type de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du type de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un type de dépenses est la pièce comptable (facture par exemple), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Type de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatif de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence le cas échéant ;</li> <li>- Compte-rendu d'exécution de la prestation de service</li> </ul>	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes attestant de l'acquittement des dépenses y figurant
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail</li> <li>b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et le responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.</li> </ul>	Des copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente annexe.

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du type de dépenses contrôlé :

- Si le type de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur  $1/7^e$  des unités du type concerné et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le type de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (exemple) (Double cliquer, dans l'outil disponible sur Ma Ligne FSE, sur la cellule bleue pour la renseigner)	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d' $1/7^e$  du nombre total d'unités et d'au

<sup>3</sup> Dans le cas où le type de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du type de dépenses considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du type de dépenses considéré. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>e</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros
300	1/7 <sup>e</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros
1000	Outils statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5 %	<p>A= Dépenses totales du type de dépenses (100 000 euros) x taux extrapolé (5 %) = 5 000 euros</p> <p>B= A x marge de précision (2 %) = 100 euros</p> <p>Correction = A+ B = 5 100 euros</p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie les pièces nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution.

Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>e</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon.

Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>e</sup> du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapoler le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des dépenses retenues.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être majoré de la marge de précision et appliqué à l'ensemble des dépenses retenues (cf. tableau).

#### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = (nombre de participants inadmissibles / nombre total de participants) \*100

Exemple : 5 participants inadmissibles / 57 participants contrôlés. Le taux d'inéligibilité constaté à appliquer est de ((5/57)\*100) = 8,77%.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

**Attention** : si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision de 2 % (cf. infra).

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inadmissibilité.

Enfin, à chaque bilan, une synthèse financière de l'opération est réalisée afin de déterminer le montant FSE+ /FTJ dû à l'issue du (des) contrôle(s) sur l'opération. Lorsque l'opération comporte des participants, un taux d'inéligibilité est également recalculé sur la base de l'ensemble des participants contrôlés sur le(s) bilan(s) de cette opération et est appliqué à l'ensemble des dépenses retenues en contrôle de service fait.

#### Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
---------------------------------------	-------------------------------------------------	-------------------------	----------------	-------------------------

400 participants	1/7 <sup>e</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement au total des dépenses retenues au CSF.
3 000 participants	Outils statistique	78 participants	Le taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4%, avec la marge de précision il devient $4 * (1.02) = 4,08\%$	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon = 4,08 % Dépenses totales retenues après contrôle de service fait : (350 000 euros) * taux extrapolé corrigé = 14 280 euros. Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué au total des dépenses retenues au CSF.

Annexe : Fonds social européen + / Subvention globale 2021-2027 / OI Département des Alpes-Maritimes

**Descriptif des projets déposés au titre des appels à projets FSE+ PACAOI2095 et PACAOI260 lancés le 09/02/2026**

N° Lot concerné	Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Période d'exécution	Montant de FSE+ programmé
AAP PACAOI2095	Association Reflets	202600870 Réfèrent Accès	Accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques en vue de lever les freins à leur insertion sociale et professionnelle.	Du 01/01/2026 Au 31/12/2027	600 000 €
AAP PACAOI2060	Soliha Alpes Maritimes	202601555 Action d'intermédiation locative	Mise en place d'un dispositif d'intermédiation locative afin de loger des ménages en difficultés	Du 01/01/2026 Au 31/12/2027	400 000 €
AAP PACAOI2060	ASS Gestion Immobilière et Social des Alpes Martimes	202601354 Dispositif d'intermédiation locative		Du 01/01/2025 Au 31/12/2027	705 000 €
					<b>1 705 000 €</b>



Cofinancé par  
l'Union européenne

PON FSE 2021-2027  
PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2026  
DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2026	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentages de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
8	8	100	Au vu du faible nombre d'opérations programmées, le Département procède à des visites sur place de manière exhaustive, pour chaque opération et chaque année.

Critère de sélection des opérations à contrôler

Type de critères	Nombre d'opérations concernées	Justification des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE+	Montant de subvention FSE élevé	Contrôle exhaustif
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire	
	Opérations pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP	
	Opération à subventions multiples	
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion	
	Soupçons d'irrégularités	
	Opérateur récurrent	
Autres critères éventuels	Contrôle exhaustif	8

Il est recommandé de mettre à jour le plan de visites sur place semestriellement

**PN FSE+ 2021-2027**

PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2026

DREETS PACA / DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Référence PON FSE+		Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de l'opération	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Date de fin de l'opération (jj/mm/aa)	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé	Critère 2 parmi les critères suivants Nouveau demandeurs Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieurs relevées dans la gestion Soupçons d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Critère 2 parmi les critères suivants Nouveau demandeurs Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieurs relevées dans la gestion Soupçons d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Date (ou période)
							Montant total au dépôt / instruction en cours sur l'OS L	Montant FSE au dépôt / instruction en cours sur l'OS L				
1	1.H	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202504771	01/01/2026	31/12/2027	OUI	368 382,60 €	180 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026
1	1.H	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202504115	01/01/2026	31/12/2027	OUI	4 723 832,40 €	1 500 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026
1	1.H	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202504398	01/01/2026	31/12/2027	OUI	1 379 999,60 €	690 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026
1	1.H	Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	202201045	01/01/2026	31/12/2027	OUI	1 085 201,60 €	470 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026
1	1.H	1PACTE EMPLOI	202504310	01/01/2026	31/12/2027	OUI	2 490 902,02 €	1 350 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026
1	1.L	Association de gestion immobilière et sociale des A.M (AGIS 06)	202601354	01/01/2025	31/12/2027	OUI	1 252 355,65 €	705 000,00 €	Contrôle exhaustif	Nouveau demandeur		2ème semestre 2026
1	1.L	Soliha Alpes Maritimes Solidaire pour l'Habitat	202601555	01/01/2026	31/12/2027	OUI	3 342 353,49 €	400 000,00 €	Contrôle exhaustif	Nouveau demandeur		2ème semestre 2026
1	1.L	Association Reflets	202600870	01/01/2026	31/12/2027	OUI	1 200 000,00 €	600 000,00 €	Contrôle exhaustif			2ème semestre 2026

## CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

### FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

**Octopus Energy**

Années 2026-2028

#### Entre

**Le fournisseur Octopus Energy France**, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

**Le département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé - 147 bd du Mercantour BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, représenté par M. Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président dont le siège, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

**Considérant les dispositions suivantes :**

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 31 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.

## **PREAMBULE**

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## **TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 : champ d'application de la Convention**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département joint en annexe 1.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL**

#### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont instruits par un travailleur social du Département ou d'un service social habilité par ce dernier ou par l'utilisateur lui-même. Les dossiers sont adressés au service compétent par voie dématérialisée via Mesdemarches06.fr

#### *3.2. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois. Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

#### *3.3. La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients une fois par mois via l'adresse mail [solidarite@octopusenergy.fr](mailto:solidarite@octopusenergy.fr).

#### *3.4. Le paiement de l'aide - mandatement*

Le Département, délègue à la CAF des Alpes-Maritimes, par convention, le paiement des sommes allouées directement à Octopus Energy :

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat lors du versement de chaque aide à Octopus Energy :

- la référence client (A-XXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur (La CAF des Alpes-Maritimes) sur le compte référencé joint en annexe 2.

## TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### **Article 4 : instruction des demandes**

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué, le jour de la demande. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

### **Article 5 : décisions du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : [solidarite@octopusenergy.fr](mailto:solidarite@octopusenergy.fr) .

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est à privilégier. Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

### **Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles**

Le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

## **TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY**

### **Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

### **Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL**

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

### **Article 9 : après décision favorable du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

### **Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie**

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés non rétablis dans un délai de 5 jours.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 11 : suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

- Mme Chrystelle ALBERT agissant en qualité de Responsable du FSL
- Département des Alpes-Maritimes - 147 bd du Mercantour BP 3007 – 06201 Nice cedex 3
- [calbert@departement06.fr](mailto:calbert@departement06.fr) ou au 04.89.04.32.76

- pour Octopus Energy :

- Madame Margot LEGRAND, agissant en qualité de responsable du service social
- 770 Boulevard Carnot, 59800 Lille
- [margot.legrand@octopusenergy.fr](mailto:margot.legrand@octopusenergy.fr)

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

### **Article 12 : rapport et bilan départemental annuel**

En fin d'année, le FSL transmet un rapport de son activité annuelle à Octopus Energy contenant :

- le nombre de dossiers présentés ;
- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés et les motifs de refus ;
- le montant des aides accordées.

Chacune des aides allouées ou refusées sont associées à la référence client du client concerné.

Le FSL transmet également un bilan des actions menées, en lien avec la précarité énergétique.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de janvier de l'année suivante pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

### **Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

#### **Article 13.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

### **Article 13.1.1 Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

### **Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

### **Article 13.3 Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

#### **Article 13.4 - Points de contact**

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département, le DPD par :

✓ Email : fsl@departement06.fr

Courrier : FSL- Département des Alpes-Maritimes  
147 bd du Mercantour BP 3007  
06201 Nice cedex 3

Pour Octopus Energy :

✓ Email : donnees@octoenergy.com

✓ Courrier : Octopus Energy  
87 rue de Richelieu  
75002 Paris

### **TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 14 – Conditions et modalités de versement**

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an sur appel de fonds. Cet appel de fonds est transmis à Octopus Energy au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le règlement des fonds est fait auprès de la CAF des Alpes-Maritimes, par virement bancaire sur le RIB joint en annexe X, en un seul versement.

#### **Article 15 – Montant des dotations**

Sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, hors métropole de Nice Octopus Energy contribue au FSL pour un montant de 5000 € (cinq mille euros) par an. Etant entendu, que le montant 2026 est en fonction du nombre d'abonnés présents sur le territoire du FSL géré par le conseil départemental.

Octopus Energy se réserve le droit de modifier ou de retirer sa contribution à chaque échéance annuelle. En l'absence de révision dans le mois qui suit la réception du bilan annuel du FSL, la contribution ne sera pas renouvelée.

#### **Article 16 – Reliquats**

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

### **Article 17 – Responsabilité financière**

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

<b>TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION</b>
--------------------------------------------------

### **Article 18 : date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 3 années renouvelable.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 19 : avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

### **Article 20 : résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

### **Article 21 : clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le XXXX, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy  
LAROCHE BONFILS Hélène  
Directrice Générale

Pour le Département  
Charles Ange GINESY  
Président des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET 1001 VIES HABITAT  
AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT  
2026-2027**

**ENTRE**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes Maritimes du .....

**ET**

**Le bailleur social 1001 Vies Habitat** – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var, situé 66-68 avenue Valéry Giscard d'Estaing à Nice (06200), représenté par Pascal FRIQUET, Directeur du Territoire.

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de solidarité pour le logement aux départements,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

**Vu** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2024 portant adaptation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la période 2024-2030,

**Vu** le règlement intérieur en vigueur du Fonds de solidarité pour le logement du Département des Alpes Maritimes,

**PRÉAMBULE**

Le Département pilote et gère le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui participe à la mise en œuvre du Droit au logement pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Les aides individuelles du fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en situation administrative régulière, domiciliés pour leur résidence principale sur le département des Alpes Maritimes, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

1001 Vies Habitat – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var s'est engagé depuis de nombreuses années pour mener une politique volontariste en direction des plus démunis, avec l'objectif de favoriser le maintien en logement des locataires en difficulté.

La contribution de 1001 Vies Habitat – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var au Fonds de Solidarité pour le Logement auprès du Département des Alpes Maritimes en vue de la mise en œuvre d’actions curatives visant l’accès et le maintien en logement reflète cet engagement.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département des Alpes Maritimes et de 1001 Vies Habitat – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var dans le cadre de leur partenariat. Cette convention n’est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d’autres bailleurs sociaux.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE 1001 VIES HABITAT – DIRECTION DU TERRITOIRE ALPES-MARITIMES ET VAR**

1001 Vies Habitat – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var s’engage à verser, chaque année civile, une participation de 4 042 € pour l’ensemble des logements gérés sur le territoire de ressort du Département, au titre de sa participation financière au Fonds de Solidarité pour le logement.

Pour l’année 2026, cela correspond à la somme de 4 042 € pour 2021 logements déclarés au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux au 31/12/2024.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

1001 Vies Habitat – Direction du territoire Alpes Maritimes et Var sera invité aux réunions du comité responsable du PDALHPD.

Concernant le Bilan annuel des aides accordées au titre du FSL, un bilan sera présenté au Bailleur public 1001 Vies Habitat – Direction du territoire Alpes Maritimes et Var selon des modalités qui conviendra le mieux entre les parties (réunion en présentiel, réunion teams, ou document dématérialisé).

### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

Le montant de la participation annuelle est communiqué chaque année au Département, qui adresse alors un appel de fonds du montant correspondant.

La participation financière de 1001 Vies Habitat – Direction du Territoire Alpes-Maritimes et Var est versée sur le compte de l’opérateur financier du Département, à savoir l’agence comptable CAF 06 Nice FSL.

### **ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la durée du PDALHPD 2022-2027 et prendra effet dès notification.

A Nice, le

A Nice, le

**Pour 1001 Vies Habitat – Direction du  
Territoire Alpes-Maritimes et Var**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Pascal FRIQUET  
Directeur de Territoire**

**Charles Ange GENESY  
Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTAIONS INDIVIDUELLES

### **CONVENTION N° 2026-DGADSH CV** entre le Département des Alpes-Maritimes et AGIS 06 pour l'accompagnement d'un ménage sinistré relogé par le Département à la suite des intempéries du 2 octobre 2020

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIERE SOCIALE 06 (AGIS06),*

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cathy HERBERT, domiciliée en cette qualité 9, avenue Henri Matisse, Le Matisse 06200 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;  
VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;  
VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du FSL ;  
VU la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale, relative à la politique du FSL pour l'année 2026 ;  
VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;  
VU la délibération prise par l'assemblée départementale le 19 décembre 2025, approuvant les orientations 2026 des politiques sociales départementales ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- De financer les frais de logement du ménage PAICHELER, sinistré de la tempête Alex ;

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action

AGIS 06 propose de :

- Permettre le maintien dans un logement de manière durable.

### 2.2. Modalités opérationnelles

*La gestion locative fonctionnement :*

Dans le cadre de sa mission, l'AGIS 06 s'engage à mener une action de gestion locative.

*Le public :*

Le ménage PAICHELER, sinistré des intempéries du vendredi 2 octobre 2020, dont le logement a été endommagé ou menacé de s'effondrer.

*Les lieux d'intervention :*

Breil-sur-Roya.

### 2.3. Objectifs de l'action

Maintenir le ménage dans un logement.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **12 000 € au maximum**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 3 000 €, dès notification de la présente convention ;
- les versements suivants, sur production des factures justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2.3

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

La Présidente en exercice de l'association de gestion  
immobilière sociale 06,

Cathy HERBERT

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.